|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2020/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 janvier 2020FrançaisOriginal : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-seizième session**

Genève, 7-9 avril 2020

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
Propositions en suspens**

 Ajout à l’ATP de dispositions relatives à l’obligation
pour les organes compétents des Parties contractantes
de publier sur leurs sites Web respectifs les listes
de toutes les attestations ATP délivrées

 Communication de la Fédération de Russie

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** L’ATP ne contient aucune disposition relative à la publication par les organes compétents des Parties contractantes, sur leurs sites Web officiels, d’une liste de toutes les attestations ATP délivrées. |
| Il est pourtant clair que la publication d’une liste de toutes les attestations ATP délivrées par les autorités compétentes sur leurs sites Web officiels faciliterait grandement l’authentification de ces attestations. |
| **Mesure à prendre :** Insérer au paragraphe 3 de l’appendice 1 de l’annexe 1 un nouvel alinéa 2 prévoyant que les organes compétents des Parties contractantes tiennent à jour sur leurs sites Web officiels des listes des attestations qu’ils ont délivrées. |
| **Documents connexes :**Aucun. |
|  |

 Introduction

1. À sa soixante et onzième session, le WP.11 a pris note des propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.11/2015/4, soumis par le secrétariat en vue de créer une base de données contenant les modèles d’attestations sur le site Web du secrétariat et de recommander aux autorités compétentes de publier sur leur site Web une liste de toutes les attestations ATP délivrées, afin que les autorités de contrôle puissent vérifier l’authenticité des attestations plus facilement. De l’avis de la Fédération de Russie, il devrait incomber à toutes les autorités compétentes de publier une telle liste sur leurs sites Web.

2. Si toutes les stations d’essai délivrant des attestations ATP, ou les autorités compétentes, publiaient sur leur site Web la liste de toutes les attestations ATP qu’elles délivrent, il serait aisé pour les autres autorités compétentes de procéder à des vérifications en cas de doute sur l’authenticité d’une attestation ATP.

3. Le secrétariat de la CEE pourrait également fournir sur son site Web un lien renvoyant vers les listes des attestations publiées par les différentes stations d’essai et autorités compétentes.

4. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie a établi le document officiel ECE/TRANS/WP.11/2016/10 sur la question, qu’elle a soumis au WP.11 pour examen à sa soixante-douzième session.

 Plusieurs délégations ont apporté leur soutien à la proposition, en expliquant qu’une base de données recensant les attestations faciliterait la vérification de leur conformité par la police et d’autres représentants de la loi. Les représentants de l’Italie et du Maroc ont indiqué qu’ils étaient prêts à fournir un lien renvoyant vers leurs bases de données nationales si le Groupe de travail en faisait la demande. Certaines délégations se sont toutefois inquiétées des risques pour la sécurité (augmentation éventuelle du nombre de fausses attestations grâce aux informations disponibles), mais aussi du temps que prendrait la mise en place de ces bases de données nationales et du coût de cette mise en place.

 Plusieurs délégations ont estimé que le seul moyen de vérifier la validité d’une attestation était de s’adresser à l’autorité compétente qui l’avait délivrée et que, de ce fait, une base de données n’était pas nécessaire. Le Groupe de travail a décidé qu’il lui fallait plus de temps pour évaluer les conditions de la mise en œuvre de la base de données et son utilité.

 La proposition a été rejetée par 8 voix pour (Belgique, Croatie, Fédération de Russie, France, Italie, Maroc, Pologne et Serbie) et 4 voix contre (Allemagne, États-Unis d’Amérique, Pays-Bas et Royaume-Uni).

5. La Fédération de Russie considère que s’adresser à l’autorité compétente ne peut pas constituer le seul moyen de vérifier la validité d’une attestation, car cette procédure peut être longue, ce qui est inadmissible puisqu’il est question de transport de denrées périssables ; si une liste des attestations ATP délivrées par les autorités compétentes était disponible sur les sites officiels de ces autorités, il serait possible de vérifier en ligne, assez rapidement, qu’une attestation ATP pour un véhicule donné a été délivrée.

6. De l’avis de la Fédération de Russie, les inquiétudes concernant les risques pour la sécurité (augmentation éventuelle du nombre de fausses attestations grâce aux informations disponibles), mais aussi le temps que prendrait la mise en place de ces bases de données nationales et le coût de cette mise en place ne sont pas justifiées, puisqu’en raison des informations relatives à l’attestation ATP délivrée qui figurent sur les listes correspondantes, comme le numéro de l’attestation, le numéro d’identification du véhicule pour lequel l’attestation a été délivrée et le nom du propriétaire du véhicule, il est impossible d’utiliser les données contenues dans une attestation ATP pour un autre véhicule. Le temps que prendrait la mise en place des bases de données nationales et le coût de cette mise en place devraient être minimes, car celles-ci peuvent être établies à partir de feuilles de calcul standard précisant uniquement les données d’identification de base du véhicule et les détails de l’attestation ATP, qui sont pratiquement toujours indiqués dans les registres internes sur les attestations ATP délivrées, tenus par les autorités compétentes. Toutefois, la Fédération de Russie a pris en compte les considérations susmentionnées et modifié sa proposition antérieure.

7. Dans le cadre de la table ronde sur les moyens d’améliorer le fonctionnement du Groupe de travail, le WP.11 a décidé, à sa soixante-quatorzième session, d’appliquer de façon plus uniforme le texte de l’Accord en créant une base de données unique contenant les modèles d’attestations ATP, de façon à réduire les possibilités de falsification et d’abus et à simplifier la procédure de délivrance de nouvelles attestations ATP en cas de transfert d’un engin spécial à un autre État (rapport de session ECE/TRANS/WP.11/239, par. 22).

8. Au cours d’une réunion tenue pendant la soixante-quinzième session du WP.11, la proposition de la Fédération de Russie a été examinée en tant que document d’information, car les traductions n’avaient pas été publiées à temps. Plusieurs observations formulées pendant l’examen de cette proposition ont été prises en considération : la proposition de la délégation espagnole de supprimer les prescriptions relatives à la mise à disposition du public a été examinée en tant que document informel, et les représentants des Parties contractantes ont formulé d’autres observations, qui ont été prises en considération dans la proposition soumise à l’examen du WP.11 à sa soixante-seizième session. La proposition de la délégation espagnole visant à supprimer l’obligation de fournir une description des principaux moyens d’assurer la protection des attestations ATP, qui avait pour but d’empêcher l’utilisation d’une telle description pour créer des attestations ATP falsifiées, a également été prise en considération. En outre, il a été tenu compte de l’observation du secrétariat du WP.11 indiquant que le budget du WP.11 ne prévoyait pas les travaux nécessaires pour tenir à jour la section proposée sur le site Web du Comité des transports intérieurs de la CEE. Toutefois, la Fédération de Russie soutient que l’authentification des attestations ATP au moyen d’une demande à l’autorité compétente concernée, comme le propose la délégation danoise, n’est pas la solution appropriée, car cette procédure peut être longue, ce qui est inadmissible pour le transport de denrées périssables.

 Proposition

9. À l’appendice 1 de l’annexe 1, ajouter un deuxième paragraphe au point 3, comme suit :

 « Les autorités compétentes des Parties contractantes publient sur leurs sites Web officiels une liste des attestations ATP qu’elles délivrent. La liste est publiée dans la langue officielle de la Partie contractante et en anglais, et si la langue officielle de la Partie contractante est l’anglais, dans une autre langue officielle de l’ONU. Ladite liste doit contenir les informations suivantes :

1. Numéro de l’attestation ATP délivrée ;

2. Type de véhicule (facultatif)

3. Numéro d’identification du véhicule ;

4. Marque ATP du véhicule ;

5. Numéro(s) du (des) rapport(s) d’essai du véhicule (facultatif) ;

6. Date d’expiration de l’attestation ATP ;

7. Informations concernant la délivrance d’un duplicata de l’attestation ATP ;

8. Nom abrégé de l’organisme qui a reçu l’attestation ATP .».

 Coûts

10. Il est possible que les Parties contractantes aient à faire face à des dépenses supplémentaires dues aux heures de travail supplémentaires nécessaires pour tenir à jour les listes des attestations ATP délivrées. Toutefois, les avantages attendus de la mise en œuvre de cette procédure l’emportent largement sur les coûts éventuels.

 Applicabilité

11. L’application de la proposition ci-dessus ne devrait poser aucun problème.